

**MAIRIE DE
BASTIA**

**REFUS OPPOSE A UNE DECLARATION
PREALABLE
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Déclaration préalable déposée le 20/06/2023 et complétée le	
Par :	M. CICCOLI Richard
Demeurant à :	Suerta, route de Saint Florent 20200 BASTIA
Représenté par :	
Nature des Travaux :	Travaux sur existant : modification de l'aspect extérieur de la construction
Adresse du terrain :	Suerta, route de Saint Florent 20200 BASTIA F1332

N° DP 02B 033 23 A0113

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BASTIA

Vu le code de l'Urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 18 Décembre 2009 et son dernier modificatif le 15 Janvier 2022.

Vu le règlement afférent à la zone UE du PLU.

Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvé le 12 Mars 2019 de la commune de Bastia.

Vu le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt (PPRIF) approuvé le 31 Mai 2011 de la commune de Bastia.

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé le 10 Août 2015 de la commune de Bastia.

Vu le porter-à-connaissance de la préfecture de Haute-Corse en date du 31 mars 2022 ayant pour objet la prise en compte du risque inondation par débordement de cours d'eau dans les aménagements et la cartographie annexée.

Vu le porter-à-connaissance de la préfecture de Haute-Corse en date du 11 Juillet 2022 ayant pour objet la prise en compte des risques littoraux dans l'aménagement et la doctrine relative à l'application de l'atlas des zones submersibles.

Vu la déclaration préalable susvisée et les plans annexés.

Vu l'affichage en Mairie de la présente demande le 20 juin 2023.

Vu la saisine de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 juin 2023.

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 juillet 2023 (avis joint).

Considérant la situation du projet aux abords de monuments historiques identifiés au SPR approuvé de la commune de Bastia.

Considérant l'article 11-UE du PLU, selon lequel les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants du site et des paysages.

Considérant l'article 11-UE du PLU stipulant au surplus que : *"le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les projets par leur situation,*

par leur architecture, par leur dimension, ou par leur aspect extérieur, portent atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux paysages urbains."

Considérant que le projet porte sur la pose d'un bardage bois sur deux façades de la construction existante.

Considérant que projet en l'état de part sont architecture et son aspect extérieur porte atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux paysages urbains.

Considérant de ce fait que le projet contrevient au règlement de la zone UE du PLU approuvé de la commune de Bastia.

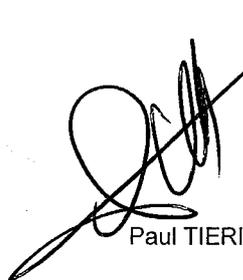
ARRETE

Article unique : La présente demande de travaux est refusée.

Bastia, le

3/08/2023

Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme, à l'Aménagement Durable et à la
Planification Stratégique,



Paul TIERI

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.